

# Comité Consultatif de Bioéthique

*Avis n° 34 du 13 mars 2006*

*sur la proposition de loi relative à la transsexualité déposée par Mmes Hilde Vautmans, Valérie Déom, Marie-Christine Marghem et M. Guy Swennen*

*Demande d'avis en date du 8 décembre 2005*

*de Monsieur H. De Croo, Président de la Chambre des Représentants, relative à la proposition de loi relative à la transsexualité déposée par Mmes Hilde Vautmans, Valérie Déom, Marie-Christine Marghem et M. Guy Swennen à la Chambre le 11 mars 2004*

## **A. Introduction**

La proposition de loi de Mme Vautmans et consorts (doc 51 0903/001 de la Chambre des Représentants) introduit essentiellement une simplification pour les transsexuels des procédures administratives visant à modifier leur prénom, dès le début du traitement hormonal, et à changer la mention de leur sexe, après intervention chirurgicale, sur leur acte de naissance et leur carte d'identité afin de rendre ces documents conformes à leur nouvelle réalité anatomique.

Dès lors que l'avis du Comité est sollicité pour début mars 2006, le Comité a décidé de limiter son avis, stricto sensu, à l'aspect procédural proposé. Il n'a donc pas jugé opportun d'approfondir les questions relatives à l'étiologie et/ou à la pathogenèse de la transsexualité, acceptant, de fait, la définition telle que formulée dans l'article 2 de la proposition de loi.

Cet article exclut du champ d'application de la proposition de loi toute personne qui souffre d'intersexualité, ce qui implique qu'un intersexuel ne pourra pas bénéficier de l'allègement des procédures de changement de prénom et de modification du sexe sur l'acte de naissance et sur la carte d'identité, tel qu'il est prévu par la proposition de loi.

L'article 4, 1<sup>o</sup> exclut également du champ d'application de la proposition de loi, toute personne qui présente une anomalie génétique.

L'article 2 prévoit expressément que *« la dysphorie de genre doit persister, de façon durable et ininterrompue, pendant au moins 2 ans »*. L'article 3 dit *« que la réassignation sexuelle hormonale et chirurgicale ne peut être réalisée qu'au sein d'une équipe multidisciplinaire, composée au moins d'un psychiatre, d'un endocrinologue et d'un plasticien »*. L'article 61, §2, 2<sup>o</sup> du C.C., comme rétabli par l'art. 12 de la proposition de loi dit *« que, sur le plan physique, l'intéressé a été adapté au sexe désiré dans toute la mesure de ce qui est possible et justifié du point de vue médical »* et dit au 3<sup>o</sup> *« que l'intéressé n'est plus en mesure de procréer conformément à son sexe initial »*. La proposition de loi ne précise donc pas si la persistance de la dysphorie de genre doit durer deux ans avant tout traitement hormonal et toute intervention chirurgicale ou si l'un et/ou l'autre peuvent s'effectuer pendant ce laps de temps.

Vu la brièveté de temps dont disposait le Comité pour donner son avis en la matière, il ne s'est pas prononcé sur l'opportunité de préciser dans un texte législatif les procédures médicales à suivre pour traiter certaines pathologies. Il semble qu'ici, le législateur a décidé de faire confiance au corps médical et à sa bonne pratique. Les membres du Comité tiennent toutefois, vu la gravité de l'intervention, à souligner l'importance du caractère persistant de la demande de changement de sexe, ainsi que l'absence de toute affection psychiatrique clairement identifiable.

## **B. Argumentations éthiques**

1. La proposition de loi reconnaît implicitement aux personnes souffrant de façon persistante de dysphorie de genre, le droit d'adapter leurs caractéristiques sexuelles sur un plan hormonal et chirurgical au sexe désiré. Ce faisant, elle postule donc qu'un transsexuel constitue une exception au principe juridique de l'indisponibilité de l'état des personnes. Si l'on peut

regretter, d'un point de vue éthique, la persistance de l'importance accordée, dès le plus jeune âge, aux rôles sexuels dans nos sociétés occidentales, on ne peut nier la souffrance que certaines personnes ressentent lorsqu'ils ne parviennent pas à s'y conformer. Il semble tout aussi indéniable que pour certains parmi eux, la transformation du sexe d'origine est la meilleure réponse à leur souffrance. Elle est donc acceptable d'un point de vue éthique.

2. A partir du moment où l'on dispose des moyens médico-techniques pour adapter au mieux le sexe anatomique au sexe désiré et où rien ne s'oppose, d'un point de vue éthique à cette transformation, il est souhaitable de faciliter au transsexuel la procédure de changement de prénom ainsi que la modification de la mention de son sexe à l'état civil et sur sa carte d'identité. Lorsqu'une personne a délibérément choisi de se faire traiter par hormones, ce qui n'est pas sans danger, et de se faire transformer chirurgicalement, ce qui n'est pas une intervention anodine, il est manifeste que, pour elle, pouvoir se réaliser dans l'autre sexe que celui d'origine, revêt une importance capitale. Le refus du changement de prénom et du sexe à l'état civil, l'oblige à endurer une disparité douloureuse entre son identité administrative et ses caractéristiques sexuelles, alors même qu'il s'agit d'une personne dont le diagnostic de transsexualité a prouvé l'extrême sensibilité à cet égard.

### **C. Réflexions juridiques**

Il y a donc lieu d'applaudir la proposition de loi Vautmans et consorts puisqu'elle permet à des transsexuels opérés de faciliter la mise en conformité de leur statut administratif à leur nouveau sexe, plutôt que de les obliger à entamer des procédures longues et coûteuses pour changer leur prénom et leur état civil.

La proposition de loi est d'ailleurs conforme à la recommandation 1117 du Conseil de l'Europe du 29/9/89 qui invite à l'article 11, les Etats membres à « *réglementer par un texte législatif cette matière, aux termes duquel, dans le cas de transsexualisme irréversible :*

- a. *la mention concernant le sexe de l'intéressé devrait être rectifiée dans le registre des naissances, ainsi que dans ses pièces d'identité ;*
- b. *le changement du prénom devrait être autorisé ; ... »*

La recommandation du Conseil de l'Europe se réfère à une résolution adoptée le 12 septembre 1989 par le Parlement Européen, qui demandait au Conseil d'élaborer une convention pour la protection des transsexuels.

Rappelons également que la Cour européenne des Droits de l'Homme a condamné, par son arrêt B. du 25 mars 1992, la France pour violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour avoir refusé la modification du prénom et de l'état civil d'un transsexuel opéré. Cet article précise que « *toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* ».

L'arrêt Goodwin prononcé le 11 juillet 2002 par la Cour européenne des Droits de l'Homme signale par ailleurs au § 90 « *qu'au XXI<sup>ème</sup> siècle, la faculté pour les transsexuels de jouir pleinement, à l'instar de leurs concitoyens, du droit au développement personnel et à l'intégrité physique et morale ne saurait être considérée comme une question controversée exigeant du temps pour que l'on parvienne à appréhender plus clairement les problèmes en jeu* ». Ces deux

arrêts marquent une évolution dans l'appréhension de la question par la Cour dans laquelle la proposition de loi s'inscrit.

La réticence de certains Etats à accepter la modification de l'état civil des transsexuels par modification de leur acte de naissance se justifiait traditionnellement par des arguments d'intérêt public tenant à l'organisation générale de l'état civil. Lorsqu'en Belgique, à la suite d'un jugement, le nouveau sexe d'un transsexuel opéré se notait en marge sur son acte de naissance, il n'était pas exclu que sur un extrait de l'acte de naissance l'ancien sexe soit toujours mentionné. Cela permettait au conjoint potentiel de constater, le cas échéant, que la personne qu'il désirait épouser appartenait génétiquement au même sexe que lui avec les complications et vexations inévitables que cette situation générait pour l'intéressé.

Si à l'art. 61, §3 C.C., comme rétabli par l'art. 12 de la proposition de loi Vautmans et consorts, il est notifié que « *Sans tarder, l'officier de l'état civil fait mention du changement de sexe en marge de l'acte de naissance* », l'art. 45, §1 C.C., comme modifié par l'art.11 de la proposition de loi, dispose que « *Dans les extraits d'actes de naissance modifiés en application de l'article 61 du présent Code, il n'est pas fait mention de l'ancien sexe ni du changement de sexe. Ces extraits mentionnent seulement le nouveau sexe.* »

La proposition de loi va donc dans le sens préconisé par la Cour européenne des Droits de l'Homme, dont le Président M.L.Wildhaber, à l'occasion de l'ouverture de l'année judiciaire le 23 janvier 2003, disait « *on peut raisonnablement exiger d'une société qu'elle accepte certains inconvénients afin de permettre à des personnes de vivre dans la dignité et le respect, conformément à l'identité sexuelle choisie par elles au prix de grandes souffrances. En d'autres termes, l'intérêt individuel revendiqué n'imposait pas une charge excessive ou déraisonnable par rapport à l'intérêt général de la société dans son ensemble* ».

En Belgique, l'intérêt et l'ordre public risquent d'autant moins d'être perturbés par la facilité accordée aux transsexuels de modifier leur sexe sur leur acte de naissance, y compris pour ceux qui s'étaient mariés avant leur opération, que le législateur a reconnu la possibilité pour des personnes du même sexe de se marier. Les liens du mariage peuvent donc subsister après le changement de sexe de l'un des conjoints et il ne saurait désormais être question d'exiger, pour adapter l'état civil du transsexuel, que son mariage soit préalablement dissous.

#### **D. Proposition d'extension du champ d'application**

Les membres du Comité s'étonnent pourtant de la limitation, introduite à l'article 4 de la proposition de loi, de son application aux transsexuels qui ne souffrent ni d'intersexualité physique, ni d'anomalies génétiques.

Dans les rares cas d'intersexualité qui se présentent, le sexe de l'enfant est arbitrairement décidé, à partir d'un certain âge, par ses parents, souvent de commun accord avec le pédiatre, en fonction d'une estimation concernant ses chances à pouvoir s'y épanouir, avec ou sans corrections hormonales et/ou chirurgicales ultérieures. Il va de soi que lorsqu'il y a eu erreur dans l'attribution du sexe, les tribunaux accepteront aisément la modification de l'état civil sur la base de certificats médicaux attestant la nouvelle orientation. Les membres du Comité ne comprennent

toutefois pas pourquoi la simplification de la procédure de changement de prénom et de mention du sexe sur l'état civil serait refusée aux intersexuels. Ils pensent qu'il y a lieu de faire bénéficier ceux-ci de l'allègement prévu dans les formalités administratives au même titre que les transsexuels, lorsqu'ils peuvent présenter des attestations médicales qui justifient la demande de changement de sexe.

Par ailleurs, si certains praticiens considèrent des personnes qui présentent un syndrome de Klinefelter comme étant des intersexuels, d'autres praticiens les répertorient comme des transsexuels qui présentent un syndrome de Klinefelter. Quoi qu'il en soit, les membres du Comité considèrent qu'il y a lieu de faire bénéficier des personnes qui présentent un syndrome de Klinefelter et qui désirent un changement de sexe des mêmes avantages prévus par la proposition de loi pour leur faciliter administrativement le changement de prénom et la modification de l'état civil.

**E. En conclusion**, les membres du Comité Consultatif bioéthique considèrent que la proposition de loi Vautmans et consorts se justifie d'un point de vue éthique. Ils regrettent toutefois qu'on ne permette pas aux personnes qui souffrent d'intersexualité, ni à celles qui présentent un syndrome de Klinefelter de bénéficier du même allègement des procédures administratives.

---

**L'avis a été préparé en commission restreinte 2006/3 composée de:**

<b>Coprésidentes</b>	<b>Rapporteur</b>	<b>Membres</b>	<b>Membre du Bureau</b>
M. Roelandt S. Friart	M. Roelandt	F. Caeymaex T. Dehaene G. Genicot R. Rubens G. Verdonk	P. Schotsmans

**Membre du Secrétariat :** L. Dejager

**Les documents de travail de la commission restreinte 2006/3** – demande d'avis, contributions personnelles des membres, procès-verbaux des réunions, documents consultés – sont conservés sous forme d'Annexes 2006/3 au centre de documentation du Comité et peuvent y être consultés et copiés.